



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00605

Numéro SIREN : 799 517 461

Nom ou dénomination : AB DECORENOVE

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2014 sous le numéro de dépôt 2698



1400270001

DATE DEPOT : 2014-01-10

NUMERO DE DEPOT : 2014R002698

N° GESTION : 2014B00605

N° SIREN : 799517461

DENOMINATION : AB DECORENOVE

ADRESSE : 4 boulevard de Denain 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2014/01/01

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE : PZ

SAP 1.01.14 P2

CA 19.12.13 AJ

MB 605

Statuts de la

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle: AB DÉCORÉNOVE

Au capital de : 2000 euros

Siège social : 4, boulevard de Denain 75010 Paris

Le soussigné :

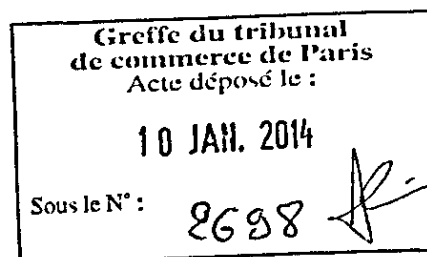
Monsieur BERNARD Alain

né le 19/02/1963 à Puteaux

demeurant à 4 boulevard de Denain 75010 Paris

de nationalité Française,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.



Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet : Entreprise de bâtiment tous corps d'état : Travaux tous corps d'état second oeuvre, travaux de construction, isolation et rénovation, agencement, finition et bureau d'étude

la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

MB

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : AB DÉCORÉNOVE ✓

Sigle : ABDR ✓

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 4 boulevard de Denain, 75010 Paris. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la présidence. ✓

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts. ✓

Article 6 – Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

BERNARD ALAIN apporte la somme en numéraire de deux mille euros, 2000 euros, correspondant à 2000 actions de 1 euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ✓

Le capital social libéré est déposé à la banque : LA BANQUE POSTALE, PARIS

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2000) euros. Il est divisé en deux mille (2000) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 2000, appartenant toutes à l'associé unique. ✓

L'associé unique déclare que les actions ainsi créées sont souscrites et libérées en totalité.

B

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de leur titulaire, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 – Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 – Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique qui fixe la durée de son mandat, qui peut être indéterminée, et de son éventuelle rémunération.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à mille (1000) euros;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à mille (1000) euros;
- Procéder à la création de filiales, prise de participations;



Article 13 : Conventions entre la société et son président:

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 14 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts ;
- dissolution de la Société.

Toutes les décisions sont répertoriées sur le registre des décisions.

Article 15 – Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations. Tous les documents consultables au siège social et mis à sa disposition sont ceux requis par la loi.

Article 16 – Exercice social.

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 Décembre 2014.

B

Article 17 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 18 – Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique.

Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions; en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 19 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Article 20 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Il peut se nommer liquidateur .

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et le (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 21 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 22 – Engagement pour le compte de la société

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 23 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

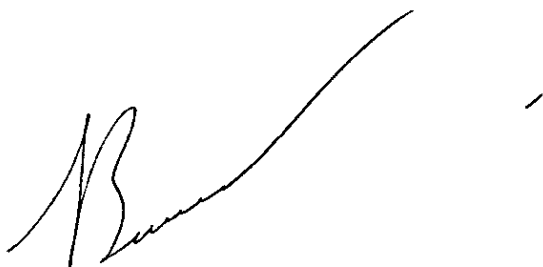
Article 24 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le 1 JANVIER 2014 ✓

en cinq (5) exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et de l'exécution des diverses formalités légales.

BERNARD Alain

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Alain', with a long, sweeping flourish extending upwards and to the right.A small, stylized handwritten mark or signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.

AB DÉCORÉNOVE
SAS Unipersonnelle en formation
au capital de 2000 Euros
4 boulevard de Denain
75010 Paris

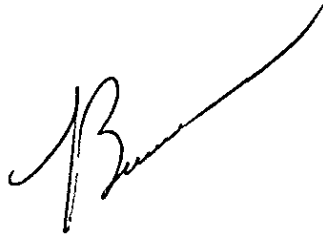
ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Monsieur Alain BERNARD, agissant en qualité de fondateur de la société est autorisé à engager pour le compte de la société en formation les actes ci-dessous qui seront repris par la société après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés:

- Ouverture d'un compte bancaire en vue du dépôt des fonds, et procéder à toutes démarches administratives (abonnements divers, assurances...)
- Faire toutes formalités et toutes opérations légales en vue de l'immatriculation de la société,

Fait à Paris, le 6 décembre 2013

BERNARD Alain



État des actes accomplis pour le compte de la société en formation (SASU)

« AB DÉCORÉNOVE »
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2000 €
Siège social : 4, boulevard de Denain
75010 Paris

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur BERNARD Alain demeurant à : 4 boulevard de Denain 75010 Paris, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

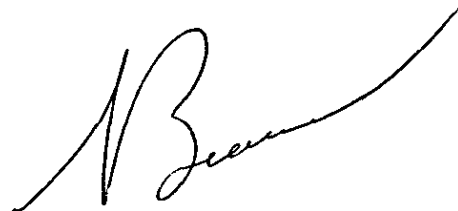
Ouverture d'un compte bancaire professionnel en vue du dépôt des fonds ;

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M BERNARD Alain pour le compte de la société en formation, la signature des statuts par l'actionnaire unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à **PARIS**
Le

9/12/ 2013

Signature



INFORMATION CONJOINT

La soussignée : VINÇONNEAU Sandrine née le 10/05/1970 à Harfleur,

Pacsée à Monsieur BERNARD ALAIN né le 19/02/1963 à Puteaux,

demeurant 4 boulevard de Denain, 75010 Paris

Tous deux passés le 18/01/2008 à PARIS 10 sous le régime de (rayer les mentions inutiles):

~~la communauté des biens~~

- la séparation des biens

Déclare (rayer les mentions inutiles):

~~revendiquer~~

- ne pas revendiquer

la qualité d'associé de la société :

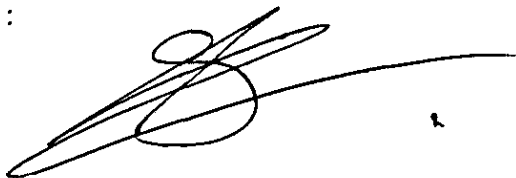
AB DÉCORÉNOVE

4, boulevard de Denain 75010 Paris

SASU en formation au capital de 2000 euros Au titre des apports réalisés par Monsieur BERNARD ALAIN, à la constitution de celle-ci.

Fait à Paris le 6 décembre 2013

Signature :



AB DÉCORÉNOVE

SAS Unipersonnelle en formation

au capital de 2000 Euros 4 boulevard de Denain 75010 Paris

Le 1 Janvier 2014 à 14H , est présent au siège de la société, le soussigné :

- Monsieur BERNARD Alain

Représentant la totalité des parts sociales, afin de participer à

L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE

dont l'ordre du jour annoncé par Alain BERNARD, président de cette assemblée, est :

NOMINATION DE LA PRÉSIDENTENCE

RÉSOLUTION N°1

Nomination aux fonctions de président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur Alain BERNARD demeurant à 4 Boulevard de Denain 75010 Paris France Celui-ci présent, déclare accepter ces fonctions.

RÉSOLUTION N°2

La rémunération de la présidence sera déterminée ultérieurement.

CES RESOLUTIONS SONT ADOPTÉES A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 H.30

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par l'intervenant susmentionné.

Fait à Paris,

le 1 Janvier 2014

BERNARD Alain

